

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.120 du 8 octobre 2002

A.104.224/VIII-2254

En cause : **NOEL** Colette,

allée du Moulin à Vent 46
5004 Bouge,

contre :

la Communauté française, représentée par
son gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2001 par Colette NOEL qui demande l'annulation de "l'arrêté du gouvernement de la Communauté française, du 8 février 2001, par lequel la requérante, chef de groupe - catégorie du grade : spécialisé - groupe de qualification : 2, est nommée au grade de première graduée - catégorie du grade : spécialisé - groupe de qualification : 2, en ce que cet arrêté produit ses effets au 1^{er} novembre 2000";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 mai 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire de la requérante et la lettre valant dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me KAROLINSKI, loco Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 22 juin 2001, la partie adverse a affecté la requérante dans un emploi de premier gradué - catégorie du grade : spécialisé - groupe de qualification 2 - prévue à l'Administration générale de l'Aide à la jeunesse - services extérieurs - groupe d'institutions publiques de protection de la jeunesse - personnel administratif et pédagogique; qu'il s'agit de l'emploi exercé par la requérante dans le cadre de ses fonctions supérieures;

Considérant que, faisant application de l'article 9 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 13 février 1997 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les services du gouvernement de la Communauté française, la partie adverse a pris, le 17 août 2001, un arrêté fixant la date de prise de rang de la requérante pour l'avancement de traitement et l'avancement de grade au 1^{er} juin 1999; qu'ainsi, satisfaction a été donnée à la partie requérante, ce qu'elle reconnaît; qu'elle n'a plus intérêt au recours;

Considérant que la requérante demande que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant que l'application de l'article 9 de l'arrêté précité du 13 février 1997 requiert que l'agent promu soit affecté dans l'emploi qu'il exerçait sous le couvert

de fonctions supérieures; que tel n'était pas le cas au moment où l'acte attaqué a été pris;
qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la requérante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.